

Arrêté N°2026-01442

autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE et de la RATP sur l'ensemble des gares de la région Île-de-France du samedi 24 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 à l'occasion de la manifestation prévue le 24 octobre 2026 à Paris.

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.211-4, L.611-1, L.612-20, L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 2251-1 et suivants et R. 2251-35 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe 1), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU l'arrêté n°2026-01408 portant interdiction du port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur dans les départements du 75, 92, 93 et 94 du 23 au 26 octobre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01409 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements du 75, 92, 93 et 94 du 23 au 26 octobre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01410 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans les départements du 75, 92, 93 et 94 du 23 au 26 octobre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01411 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du vendredi 23 octobre 2026 au

Arrêté N°2026-01442

lundi 26 octobre 2026 inclus ;

VU l'arrêté n°2026-01422 portant mesures de police applicables à Paris les 23, 24, 25 et 26 octobre 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-01435 portant interdiction partielle d'une manifestation le 24 octobre 2026 à Paris ;

CONSIDÉRANT la manifestation envisagée le 24 octobre 2026 de 13 h 00 à 19 h 00 de la Porte d'Italie jusqu'à la Porte de Vincennes en passant par les boulevards des Maréchaux ;

CONSIDÉRANT les actes de dégradation commis en marge des manifestations revendicatives du 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar du samedi 17 octobre, la présence de plusieurs milliers d'individus en quête de confrontation avec les forces de l'ordre et de jeunes susceptibles de créer des bandes de circonstance dans des logiques émeutières, soit en vue de commettre des dégradations de bâtiments publics, soit dans une logique d'appropriation de biens est prévisible lors de la manifestation du 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une part importante de ces individus nourris d'intentions émeutières sont susceptibles de rejoindre la ville de Paris par les transports en commun (train, métro) ;

CONSIDÉRANT, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 et qui implique un niveau particulièrement élevé de mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau de la menace ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation appelle des mesures de précaution renforcées en raison du risque de réitération des violences, des dégradations, des intrusions et des faits de pillage ou de tentative de pillage de commerces, bâtiments ou équipements publics qui ont été constatés dans le centre-ville de Lille lors de la manifestation du 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et qu'elles ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 : En raison des circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés et les agents de la RATP dûment habilités peuvent procéder, avec le consentement des usagers, aux palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares ferroviaires de la région Île-de-France, leurs dépendances accessibles au public et le matériel roulant du samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre 2026.

Article 2 : Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire, les agents assermentés de la SNCF et de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Fait à PARIS , le 23 Octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation
Le préfet de Police VERDIN Paul-Hugo

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce, 75004 PARIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Arrêté 2026-01442

Annexe de l'arrêté n° 2026-01442 du 23 octobre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce, 75004 PARIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Arrêté 2026-01442